



[Volet B]

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26067081

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

15 MAI 2026

Le Greffier

N° d'entreprise 0644.462.357

Nom

(en entier): TISTECH

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Square des Martyrs 1
6000 Charleroi

Objet de l'acte : DISSOLUTION ANTICIPEE - NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée général des actionnaires de "TISTECH" SRL, ayant son siège social à 6000 Charleroi, Square des Martyrs 1, TVA BE BE0644.462.357, RPM Hainaut division Charleroi BE0644.462.357, dressé le 11/06/2025 par le notaire Nicolas Demolin, à Manage, que l'assemblée générale, a pris, à l'unanimité les résolutions suivantes

Titre A

Dissolution anticipée – Mise en liquidation – Clôture

1. Rapports préalables.

Le Président donne lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour établis conformément à l'article 2 :71 §2 du Code des sociétés et des associations et mis gratuitement à la disposition des associés et adressés en même temps que la convocation, à savoir :

- a) le rapport justificatif établi par l'organe d'administration sur la proposition de dissolution, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au **31 mars 2025** ;
- b) le rapport spécial établi par Monsieur Christophe HABETS, Réviseur d'Entreprises, agissant pour le compte la SRL « Baker Tilly Audit, Comptabilité, Conseil » ayant son siège social à 4633 Soumagne, Rue de la Clef 39 (TVA BE) 0468.517.819, désigné par l'organe d'administration, sur ledit état résumant la situation active et passive de la société.

Les conclusions du rapport, établi par le Réviseur d'entreprise, sont textuellement reprises ci-après :

« Conclusion

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état ci-joint résumant la situation active et passive pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025 de la Société à Responsabilité Limitée « TISTECH », la Société, (ci-après « l'état résumant la situation active et passive »), établi sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 mars 2025 avec un total de bilan de 3.955,85 EUR et un passif net de 207.650,68 EUR donne une image fidèle de la situation de la Société conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises » du présent rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Par ailleurs, la liquidation étant déficitaire, le processus de liquidation restera dépendant de la confiance des créanciers dans l'aboutissement de la dissolution et la capacité éventuelle des actionnaires à réinjecter des fonds jusqu'à la clôture de la liquidation.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 mars 2025, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

L'organe d'administration est également responsable de la mention des plus-values non exprimées dans l'état résumant la situation active et passive.

Suite à la proposition de l'organe d'administration du 30 avril 2025 de dissoudre et de liquider la Société le 11 juin 2025, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires relatives aux effets de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. Nous avons effectué notre contrôle selon la Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Restriction de l'utilisation du rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 2:71, §2 alinéa 3 du Code des Sociétés et Associations et ne peut pas être utilisée à d'autres fins.

Soumagne, le 28 mai 2025 »

Les actionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance des rapports précités pour en avoir reçu copie.

Les deux rapports précités, et les documents y-annexés, resteront ci-annexés, après avoir été paraphés et signés « ne varietur » par les actionnaires et le Notaire, ils seront déposés en même temps au greffe du Tribunal de l'entreprise.

2. Dissolution anticipée

1^{ère} résolution

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

2^{ème} résolution

La décision de dissolution mettant fin de plein droit aux mandats des membres de l'organe d'administration, l'assemblée générale donne à l'**unanimité** décharge complète et entière aux membres de l'organe d'administration pour l'exécution de leur mandat.

3^{ème} résolution

L'assemblée nomme à la fonction de liquidateur :

- Monsieur LUDIK Laszlo prénommé.

Ici présent et qui accepte.

Le mandat du liquidateur est gratuit.

Homologation

Le mandat du liquidateur devra être homologué par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société.

Confirmation

L'assemblée prend connaissance de l'état résumant la situation active et passive de la société, établie conformément à l'article 2 :71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, et constate qu'il en ressort que tous les créanciers de la société **ne pourront pas** être intégralement remboursés.

La nomination du liquidateur devra par conséquent être soumise au président du Tribunal de l'entreprise du siège de la société. Le liquidateur n'entrera définitivement en fonction qu'en cas de confirmation.

4^{ème} résolution

L'assemblée confère au liquidateur désigné les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société.

Représentation

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par le liquidateur.

Le liquidateur peut conférer, sous sa responsabilité, des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

Autorisation de l'assemblée générale

En application de l'article 2 :88 du Code des sociétés et des associations, le liquidateur est spécialement autorisé à :

- Poursuivre l'activité jusqu'à la réalisation des actifs ;
- Contracter des crédits afin de payer les dettes de la société ;
- Hypothéquer ou donner en gage les biens de la société ;
- Vendre par adjudication publique les immeubles de la société si les liquidateurs ne les jugent pas nécessaires au paiement des dettes de la société ;
- Vendre de gré à gré les immeubles de la société ;
- Faire apport d'un élément du patrimoine à une ou plusieurs autres sociétés ;
- Faire apport de l'ensemble du patrimoine à une ou plusieurs autres sociétés par voie de fusion, scission, opération assimilée, apport d'universalité aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

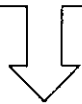
Le liquidateur ne pourra exiger des actionnaires le paiement des sommes que ces derniers se sont engagés à verser et qu'il considère comme nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des actionnaires.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et pourra se référer aux livres et écritures comptables de la société.

Titre B

Pouvoir d'exécution

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



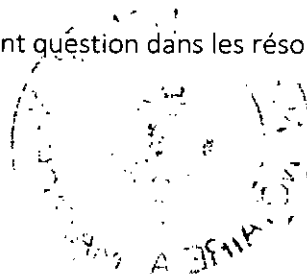
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Laszlo LUDIK, avec faculté de substitution, aux fins d'opérer toutes formalités utiles auprès de toutes administration, institution, personne physique ou personne morale en vue de la mise en œuvre des présentes résolutions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement)

Nicolas DEMOLIN, notaire.

Dépôt simultané: expédition du procès-verbal – rapport(s) dont question dans les résolutions



Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).